

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 3 À GAZ MÉTRO PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

Commentaire introductif

Gaz Métro souligne que, simultanément au dépôt des réponses à la présente demande de renseignements, Gaz Métro dépose également la pièce Gaz Métro-7, Document 4, laquelle décrit une nouvelle approche d'évaluation de la rentabilité. Le contenu de cette nouvelle pièce ajoute donc un éclairage complémentaire qui devrait être pris en considération par l'intervenante lorsqu'elle analysera les réponses formulées par Gaz Métro.

**MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE
RÉSEAU**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-1

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0178, Gaz Métro-7, Document 1, page 3, lignes 15 et 16 :

Gaz Métro présente donc une méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (la « méthodologie »).

Préambule :

La Régie, actuellement, dispose d'une souplesse lui permettant d'autoriser selon l'article 73. (ou de reconnaître prudemment acquis selon l'article 49) des projets d'investissements non rentables. Ainsi par exemple :

- ❑ Au dossier R-3937-2015, par sa décision D-2015-200, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/328/DocPri/R-3937-2015-A-0006-Dec-Dec-2015_12_10.pdf , la Régie a autorisé un projet d'extension de réseau dans la région de Bellechasse dont le point mort tarifaire était évalué à 9,42 ans.
- ❑ Au dossier R-3958-2015, par sa décision D-2016-041, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/352/DocPri/R-3958-2015-A-0006-Dec-Dec-2016_03_18.pdf , la Régie a autorisé un projet d'extension de réseau dans la région d'Asbestos dont le point mort tarifaire était évalué à 6,29 ans. La Régie y note même ce qui suit :

[46] SÉ-AQLPA ne s'oppose pas au Projet mais observe qu'il présente une rentabilité marginale. Cependant, une **expansion future de la clientèle du parc industriel**, si elle se réalisait, pourrait être de nature à accroître la rentabilité et l'ensemble des avantages environnementaux. [...]

[48] D'autre part, Gaz Métro prend acte du soutien de SÉ-AQLPA au Projet. Il tient néanmoins à rappeler que **l'atteinte d'un point mort tarifaire en cinq ans ne constitue pas un critère édicté par la Régie auquel Gaz Métro est tenue, mais plutôt une donnée utilisée, parmi plusieurs autres, aux fins d'évaluer le Projet. Pour preuve, la Régie a accueilli au cours des dernières années des demandes relatives à des projets d'investissements dont le point mort tarifaire dépassait cinq ans.**

Dans le même sens, au dossier R-3998-2017, Gaz Métro énonçait avec justesse, dans **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3898-2017, Pièce B-0023, Argumentation, parag. 46 d,e,f :

d) **l'atteinte du CCP n'est pas un outil sine qua non d'autorisation d'un investissement; [...]**

e) **la Régie a le pouvoir d'autoriser un projet qui ne rencontre pas ce critère et elle a exercé ce pouvoir dans le passé; [...]**

f) la détermination de ce qui est prudemment acquis et utile au sens de l'article 49 (1°) LRÉ, **requiert un examen de l'ensemble des circonstances pertinentes** suivant les règles de droit applicables définies tant par la Régie ainsi que par la Cour suprême du Canada; [...]

et aux paragraphes 76 et 70 de cette même argumentation :

76. Dans la mise en oeuvre de ce « critère de rentabilité », la Régie a, au fil des différentes demandes d'approbation d'investissement d'une valeur de plus de 1,5 M\$, **évalué, avec une flexibilité certaine, les différentes circonstances particulières** pour chacun des projets soumis pour approbation;

Décision D-2004-197.

Décision D-2013-160.

79. Ainsi, bien que le critère du CCP représente un objectif à atteindre, la Régie n'a pas hésité à **préciser qu'il n'était ni unique, ni incontournable et qu'elle conserve sa compétence pour juger du bien-fondé d'un projet;**

Voir, entre autre, Décision D-97-25, p. 16; D-2013-160, par 57 à 62; Décision D-2004-197, p. 11, 21.

Demande(s) :

a) Si votre projet de méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension est approuvé au présent dossier, que subsistera-t-il de cette souplesse actuelle dont la Régie

dispose d'autoriser (ou de reconnaître prudemment acquis) des projets non rentables ?
N'êtes-vous pas en train de nuire à cette souplesse ?

Réponse :

C'est notamment par souci de cohérence avec la position affichée dans le dossier R-3998-2017 que Gaz Métro ne demande pas à la Régie « d'approuver » la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, mais plutôt d'en « prendre acte ». Gaz Métro est d'avis que tel que libellé, sa demande n'a pas pour effet de nuire à la souplesse dont fait état l'intervenante. À cet égard, Gaz Métro réfère à sa réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACIG à la pièce Gaz Métro-9, Document 2.

- b)** Dans votre demande réamendée B-0176 du 20 janvier 2017, au paragraphe final, vous demandez à la Régie de « *PRENDRE ACTE de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau* ». Que cherchez-vous à obtenir de la Régie à cet égard ? i) que la Régie constate que vous utilisez cette méthode sans décider si elle est bonne ou mauvaise ? ii) que la Régie statue qu'il s'agit d'une bonne méthode ?, iii) que Gaz Métro devienne lié par cette méthode à l'avenir ?, iv) que la Régie devienne liée par cette méthode à l'avenir ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACIG à la pièce Gaz Métro-9, Document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-2

Références :

- i)** **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0178, Gaz Métro-7, Document 1, page 3, lignes 15 et 16 :

Gaz Métro présente donc une méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (la « méthodologie »).

- ii)** *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, aa. 1, 3, 5.

- iii)** **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3898-2017, Pièce B-0023, Argumentation, parag. 37 :

il appert du Règlement, du Guide et de ses précédents que la Régie a fait le choix de laisser à SCGM la discrétion dans la sélection des Projets d'extension à

réaliser, à l'intérieur d'une enveloppe approuvée sur une base agrégée et prévisionnelle lors d'une cause tarifaire;

iv) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3898-2017, Pièce B-0023, Argumentation, parag. 46c :

l'autorisation des Projets d'extension n'impose aucune obligation de démontrer à la Régie, pour chacun des Projets d'extension inclus dans cette enveloppe, sur une base individuelle, l'atteinte d'un critère de rentabilité précis comme condition préalable à leur approbation;

Préambule :

Au dossier R-3898-2017 aux références iii et iv, Gaz Métro a longuement élaboré, à juste titre, sur le fait que, selon le droit actuel (référence ii), les projets d'investissement de moins de 1,5 M\$ sont soumis à la Régie de façon agrégée (pour autorisation ou pour reconnaissance de leur caractère prudemment acquis), de sorte que Gaz Métro dispose de la discrétion d'inclure dans cet agrégat des projets non rentables, qui sont compensés par des projets rentables.

Demande(s) :

a) Si votre projet de méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension est approuvé au présent dossier, que subsistera-t-il de cette souplesse actuelle dont Gaz Métro dispose d'inclure, dans des agrégats de projets de moins de 1,5 M\$ (soumis à l'autorisation à la demande de reconnaissance de caractère prudemment acquis par la Régie) des projets non rentables mêlés à des projets rentables ? N'êtes-vous pas en train de nuire à votre propre souplesse ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3-1 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-3

Référence : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0178, Gaz Métro-7, Document 1, page 3, lignes 15 et 16 :

Gaz Métro présente donc une méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (la « méthodologie »).

Demande(s) :

a) Dans un autre ordre d'idée, avez-vous considéré baser votre méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension sur une approche probabiliste ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas considéré une approche probabiliste, car chaque projet d'extension est évalué de façon individuelle, selon des variables qui lui sont propres et l'approbation de ce dernier sous le CCP doit permettre l'atteinte ou le dépassement du CCP à terme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-4

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0178, Gaz Métro-7, Document 1, page 13, lignes 15-17 :

Création d'un fonds d'extension

Dans la décision G-147-16 rendue le 16 septembre 2016, Fortis BC a obtenu l'approbation d'un projet pilote pour la création d'un fonds d'extension de 1 M\$ conçu pour créer une plus grande équité entre les nouveaux clients résidentiels des zones à faible densité et des zones urbaines.

Demande(s) :

- a) Veuillez comparer le projet pilote de Fortis BC avec le CASEP de Gaz Métro.

Réponse :

Bien que le montant annuel alloué soit de 1 M\$ dans les deux cas, leur objectif est bien différent. En effet, le projet pilote de Fortis BC vise à créer une plus grande équité entre les nouveaux clients résidentiels des zones à faible densité et des zones urbaines alors que le CASEP de Gaz Métro est utilisé comme « contribution externe » pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc., vers le gaz naturel auprès de l'ensemble de la clientèle. De cette façon, l'admissibilité, les modalités d'application et d'attribution des aides financières sont aussi différentes entre le projet pilote de Fortis BC et le CASEP de Gaz Métro.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-5

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0220, Gaz Métro-7, Document 2, page 5, lignes 13-15 :

L'objectif est d'être en mesure de rationnellement juger s'il est plus probable qu'improbable que le projet d'extension atteigne et surpasse à terme le CCP.

Demande(s) :

- a) Veuillez préciser si probable signifie plus que 80% et si improbable signifie moins que 20% ou si probable signifie plus de 50% et improbable moins que 50% ?

Réponse :

Lors de la troisième étape du processus de gouvernance présenté en janvier 2017 à la pièce B-0178, Gaz Métro-7, Document 1, Gaz Métro effectue l'adéquation entre l'évaluation du potentiel de densification future et les analyses de sensibilité conduites à la deuxième étape. Gaz Métro utilise une approche de prépondérance des probabilités, ce qui signifie que le projet d'extension est autorisé s'il est plus probable que la densification future permette d'atteindre le CCP que le contraire. Dans la mesure où les données permettent raisonnablement l'atteinte de la rentabilité à terme, le projet d'extension est autorisé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-6

Références : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0220, Gaz Métro-7, Document 2, page 7 (tableau 1, marché affaires, notes 6 et 7) et page 8 (tableau 2, marché résidentiel, notes 9 et 10) :

6 Le taux de rentabilité du projet d'extension type est estimé à 2,87 %. La densification du projet d'extension permettait l'atteinte ou le dépassement du CCP.

7 Le taux de rentabilité du projet d'extension type est estimé à 9,86 %.

9 Le taux de rentabilité du projet d'extension type est estimé à 3,14 %. La densification du projet d'extension permettait l'atteinte ou le dépassement du CCP.

10 Le taux de rentabilité du projet d'extension type est estimé à 9,86 %.

Demande(s) :

- a) Comment expliquez-vous que le taux de rentabilité du projet d'expansion du marché résidentiel (3,14 %) soit supérieur au taux de rentabilité du secteur affaires (2,87%) alors que dans les deux cas les projets d'extension type ont un taux égal à 9,86% ? Veuillez rectifier votre preuve au besoin.

Réponse :

Gaz Métro précise que la note 10 de la pièce B-0220 aurait dû se lire comme suit : « *Le taux de rentabilité du projet d'extension type est estimé à 8,40 %* ». Gaz Métro a redéposé la pièce en apportant la modification.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-7

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0220, Gaz Métro-7, Document 2, page 12, lignes 5 à 7 :

*Par ailleurs, Gaz Métro **continue d'exiger** la contribution des clients pour les projets d'extension jugés non rentables. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3898-2017, Pièce B-0023, Argumentation, parag. 94-95 :

94. l'article 4.3.4 n'exige pas le paiement d'une contribution financière mais prévoit que le distributeur « peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client ». Les modalités de paiement stipulées n'ont d'application que « lorsqu'une contribution financière est requise », à la discrétion du SCGM; [Souligné par Gaz Métro]

Conditions de service et Tarif, art. 4.3.4.

4.3.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client.

Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle. [...]

95. Ainsi, le libellé même de l'article 4.3.4 confirme l'existence d'une autonomie ou indépendance d'ordre décisionnel dans l'analyse de Projets d'extension et la prise des risques d'affaires qui y sont associés;

- c) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3998-23017, Décision D-2017-032, Parag. 101 :

[101] Même s'il est vrai que la Première formation indique que Gaz Métro «doit» rechercher une contribution plutôt que d'employer le mot «peut», il est clair, d'après le texte de la Décision prise dans son ensemble, qu'elle n'avait pas l'intention de modifier la méthode actuellement utilisée par Gaz Métro.

Demande(s) :

- a) Par non rentable, faut-il comprendre inférieur à 2,87% pour le marché affaires et inférieur à 3,14% pour le marché résidentiel ?

Réponse :

Non, par non rentable, il faut comprendre une rentabilité à terme inférieure au CCP.

- b) Au dossier R-3998-2017, Gaz Métro, à juste titre, a longuement élaboré sur le fait que, même en cas de non rentabilité, elle n'est pas tenue d'exiger une contribution du client mais simplement qu'elle « peut » le faire. Veuillez élaborer sur l'incompatibilité entre vos propos des références (i) et (ii). Est-ce désormais la position de Gaz Métro qu'elle est obligée, en cas de non rentabilité (selon la nouvelle méthodologie) d'exiger une contribution du client ?

Réponse :

Non, en l'absence d'une modification à l'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif*, la discrétion accordée par l'emploi du mot « peut » demeure. Gaz Métro exerce généralement ce pouvoir discrétionnaire exigeant une contribution des clients afin d'atteindre le CCP des projets d'extension dans l'application de la méthodologie actuelle.

Par ailleurs, en lien avec la méthodologie présentée en janvier 2017 à la pièce B-0178, Gaz Métro-7, Document 1, Gaz Métro exige une contribution dans deux situations. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse 1.11 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie (Gaz Métro-9, Document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-8

Références : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièces B-0178 et B-0220, Gaz Métro-7, Documents 1 et 2.

Demande(s) :

- a) Contrairement à Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro n'est pas tenue à l'uniformité tarifaire territoriale. Veuillez élaborer sur la possibilité qu'une non rentabilité d'extension de réseau soit corrigée en augmentant les tarifs uniquement pour les clients de la zone visée par l'extension. Cette possibilité a-t-elle déjà été appliquée ou Gaz Métro l'envisage-t-elle comme option ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACIG (Gaz-Métro-9, Document 2).

- b) Comment la possibilité décrite en (a) affecterait votre projet de méthodologie présenté au présent dossier ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACIG (Gaz-Métro-9, Document 2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-9

Références : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B Pièce B-0220, Gaz Métro-7, Document 2, Annexe 1, page 1, PMD, clients affaires.

Demande(s) :

- a) Comment expliquez-vous que le nombre de clients sur réseau du marché affaires passe de 1945 à 1884 entre l'an un et l'an deux ?

Réponse :

Les ventes présentées au plan de développement incluent celles nécessitant des investissements pour de nouveaux clients et des ajouts dont la consommation sera récurrente, mais également pour celles ponctuelles de chauffage de construction temporaire. Le chauffage temporaire sert au chauffage des chantiers de construction en période hivernale et au mûrissement du béton. Comme le chauffage temporaire s'effectue

en début de projets, le nombre de nouveaux clients et les volumes sont généralement plus élevés à l'an 1 qu'à l'an 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-10

Références : GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 3 B, Pièce B-0220, Gaz Métro-7, Document 2, Annexe 1, pages 1 à 8, volumes totaux en 10³m³.

Demande(s) :

- a) Comment expliquez-vous que les volumes sur tous les plans de développement diminuent entre la première et la deuxième année? Les résultats ne sont-ils pas cumulatifs ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.9a.